



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l’Ouvrage

Mairie de WANQUETIN

1 rue de la Mairie

62123 WANQUETIN

Objet du Marché

Aménagement d’une zone de rétention des ruissellements

Chemin De Lattre de Saint Quentin

Lot unique

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1-1 Objet du marché - Domicile du titulaire
- 1-2 Décomposition en tranches et en lots
- 1-3 Coordination en matière de Sécurité et de Protection la Santé des travailleurs

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX

- 3-1 Répartition des paiements
- 3-2 Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3-3 Les modalités du règlement des comptes du marché
- 3-4 Variation dans les prix
- 3-5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

ARTICLE 4. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

- 4-1 Délai(s) d'exécution des travaux
- 4-2 Pénalités
- 4-3 Intempéries
- 4-4 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

ARTICLE 5. PROVENANCE. QUALITÉ. CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIEAUX ET PRODUITS

- 5-1 Provenance des matériaux et produits

ARTICLE 6. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 6-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 6-2 Réception
- 6-3 Assurances

ARTICLE 7. DÉROGATIONS AU CCAG

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations concernent le marché de travaux reprenant les besoins relatifs à :

Aménagement d'une zone de rétention des ruissellements, chemin De Lattre de Saint Quentin à Wanquetin.

Normes :

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches et ne comportent qu'un lot unique

La nécessaire coordination entre les intervenants sera réalisée par le maître d'œuvre de l'opération :

BPH ingénierie basé à Calais.

1.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est confiée à un prestataire choisi par le Maître d'ouvrage et désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G., les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le plan d'état des lieux qui sera réputé accepté sans réserve par le soumissionnaire 15 jours après la délivrance de l'Ordre de Service ;
- Le plan joint à la présente consultation ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire complété et visé par l'entreprise ;
- Les comptes-rendus sont déclarés comme étant des pièces contractuelles. Ils seront acceptés si aucune observation n'a été formulée par les intervenants du chantier dans un délai de 48 heures après envoi électronique du compte-rendu ;
- Le mémoire technique de l'entreprise ;
- Les DT.

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics. Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1er octobre 2009)

C – Etudes préalables

- Projet : BPH Ingénierie
- Etude de caractérisation de zone humide : AUDDICE Environnement

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

à $\left\{ \begin{array}{l} \text{l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.} \\ \text{l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.} \end{array} \right.$

3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet

3-3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes

- des acomptes pourront être payés sur présentation de projets de décomptes mensuels
- les projets de décomptes, établis en 3 exemplaires, sont présentés avec des quantités cumulées portant la référence des prix du détail estimatif avec la définition des prestations et de l'unité utilisée.
- Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur dresse le projet de projet de décompte final.

Contrairement aux dispositions du C.C.A.G., l'entrepreneur sera payé dans un délai de 30 jours après la fin du mois, sous réserve de la présentation du projet de décompte avant le 20 du mois considéré.

Après acceptation du décompte final par le maître d'œuvre, celui-ci devient le décompte général notifié à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage le jour où ce dernier décide de signer le procès-verbal de réception des travaux.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics, à 5% du montant initial, toutes taxes comprises.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 100% du montant de l'avance.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5% du montant des travaux à exécuter par le sous-

traitant au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteint 65% du montant initial de la tranche.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

3-4. Modalités de révision des prix

Les index nationaux « Travaux publics » sont utilisés pour les révisions de prix et sont calculés à partir de formules prés-établies, intégrant un certain nombre de paramètres. Le ministère est chargé du calcul et de la publication des index, en concertation avec la FNTF.

La révision des prix consiste à appliquer un coefficient à chaque situation de l'entreprise pour tenir compte de l'inflation au fur et à mesure de l'avancement des travaux (situations mensuelles).

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du Mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot concerné respectivement :

- 1- au mois zéro, d'établissement des prix ;
- 2- au mois n , mois d'exécution des travaux.

Dans le cadre du présent marché de travaux, l'indice utilisé sera le TPI.

3-5. Paiement des contractants et de ces sous-traitants

3-5.1. Désignation de sous-traitant en cours de marché

La déclaration de sous-traitance ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

3-5.2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4-1. Délais

Les délais contractuels d'exécution des travaux sont stipulés dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., les pénalités de retard sont fixées à :

- Retard dans l'exécution : 1/1000^{ème} montant marché par jour
- Retard dans la fourniture des documents d'exécution : 50 €/jour
- Absence à une réunion de chantier : 250 €/retard au-delà de ½ heure
- Retard dans la production de rapport d'essai : 50 €/jour

4-3. Intempéries

Le délai d'exécution pourra faire l'objet d'une prolongation en fonction du nombre de journées d'intempéries déclarées par l'entreprise à sa caisse de congés et intempéries.

Ces journées devront répondre aux conditions météorologiques ci-après, d'après la station Météo France la plus proche du chantier :

- Froid : -5°C à 8 heures
- Vent : > 70 km/h
- Précipitations : > 20 mm/j

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise les bulletins météorologiques pour justifier des journées d'intempéries et de son inaptitude à effectuer tout ou partie d'ouvrage, et demander les déclarations à la caisse des intempéries.

4-4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Il est fixé une retenue de garantie de 5 % qui sera déduite lors de chaque situation mensuelle. Le(s) titulaire(s) du marché aura la possibilité de présenter une caution bancaire d'un montant égal au montant de la retenue de garantie pour éviter son application.

ARTICLE 5. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

5-1. Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

5-2. Planche d'essai, témoin

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise la réalisation d'une planche d'essai ou de témoins pour s'assurer de la conformité de pose des matériaux ou matériels aux normes en vigueur, et à la conformité aux fiches techniques remises par l'entrepreneur dans le cadre de la période de préparation.

Les modalités pratiques de cette disposition sont décrites dans le CCTP et plus largement dans le CCTG et ses fascicules.

ARTICLE 6. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

6-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

6-1.1. Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont exécutés sur le chantier, par l'entreprise dans le cadre de son autocontrôle
:

Il s'agit notamment du contrôle de la compacité des structures de plate-forme et remblais techniques suivant les normes fixées dans le C.C.T.P, ainsi que les essais de compactage.

6-1.2. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Le coût de ces essais ou épreuves sera supporté par le maître d'ouvrage ou l'entreprise, suivant que leurs résultats sont ou non favorables à l'entrepreneur.

6.2. Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des prescriptions définies aux articles du C.C.T.P.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

6.3. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

L'entrepreneur se référera aux dispositions de l'article 9 du CCAG Travaux.

ARTICLE 7. DEROGATIONS AU CCAG

- Art. 2 : Dérogation à l'article 4.1
- Art. 4 : Dérogation à l'article 20
- Art. 6-1.2 : Dérogation à l'article 36

*Lu et accepté pour être annexé
à l'Acte d'Engagement de ce jour*

A, le.../.../2018

L'Entrepreneur